

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente de prolongation de l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44033

Gouvernement du Québec

Décret 265-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente concernant l'Hôpital Reine Marie entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 septembre 1977, une entente concernant l'acquisition par le gouvernement du Québec de l'Hôpital Reine Marie situé à Montréal et que cette entente avait été approuvée par l'arrêté en conseil numéro 2098-77 du 29 juin 1977 ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, le gouvernement du Canada s'est vu accorder le droit d'utiliser indéfiniment les locaux qu'il occupe actuellement dans l'Hôpital Reine Marie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire installer un centre de recherche dans les locaux actuellement occupés par le gouvernement du Canada dans l'Hôpital Reine Marie maintenant désigné sous le nom d'Institut universitaire de Gériatrie de Montréal ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente concernant l'Hôpital Reine Marie pour tenir compte des nouveaux engagements convenus par les parties ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant l'Hôpital Reine Marie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44034

Gouvernement du Québec

Décret 266-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme canadien de la sûreté du sang

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de poursuivre leur coopération à l'égard de la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels en vue d'assurer aux citoyens une sécurité optimale des produits sanguins ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de reconduire une entente visant à poursuivre le financement des activités de surveillance des incidents et des accidents transfusionnels au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente de contribution, et sous réserve des modalités de celle-ci, le gouvernement du Canada s'engage à effectuer au gouvernement du Québec des versements de contribution n'excédant pas 400 000 \$ pour l'exécution du projet;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance en médecine transfusionnelle et en hémodiagnostic, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou de toute autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente de contribution à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme canadien de la sûreté du sang, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44035

Gouvernement du Québec

Décret 267-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE le Québec a conclu, le 30 juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail laquelle prévoit une contribution fédérale maximale de 39,1 M\$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre au Québec un financement additionnel de 6,8 M\$ dans le cadre de l'entente ci-haut mentionnée, portant la contribution fédérale maximale à près de 45,9 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;